

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 005 du 06 février 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-4° a) relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables (livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées),

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le parc actuel du réseau d'éclairage public de la commune comprend 510 mâts métal dont 342 mâts en provenance du fournisseur spécialiste TECHNILUM,

Considérant qu'une politique d'homogénéisation et de standardisation du parc est appliquée depuis longtemps pour faciliter la maintenance de l'ensemble dudit parc. En effet, outre les qualités et performances techniques du matériel TECHNILUM qui ne sont plus à démontrer, cette pratique permet de simplifier et de rationaliser la gestion du patrimoine lumineux. Le gain de temps, la rapidité d'intervention des équipes chargées de l'entretien (stock de pièces détachées d'entretien courant, connaissance du réseau et des matériels...) sont significatifs. L'homogénéisation du parc permet de capitaliser le savoir-faire des équipes et de réduire les coûts. L'esthétisme des mâts est également important dans la justification de l'homogénéisation car elle permet une cohérence du mobilier urbain sur l'ensemble du territoire.

Considérant que l'aspect technique est également important dans un contexte de haute montagne : Tignes est situé à 2 100 mètres d'altitude avec de très fortes contraintes climatiques, neige, froid, gel, vent. De plus, il s'agit d'une station de sports d'hiver prestigieuse et à renommée internationale. C'est pourquoi, l'utilisation de matériaux adaptés et de qualité est privilégiée : l'aluminium extrudé utilisé par TECHNILUM pour la fabrication des mâts aiguille permet d'obtenir des pièces sans soudure ce qui évite d'avoir des points de faiblesse, empêche la corrosion et offre de fortes résistances mécaniques.

Considérant l'offre de la société TECHNILUM en date du 24 janvier 2019,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°TIG19-02FOU relatif à la fourniture et livraison de 24 mâts d'éclairage public pour l'avenue de Grande Motte à Tignes, avec la société TECHNILUM, sise Domaine de Lézigno à BEZIERS (34500) pour un montant global et forfaitaire de 147 151,92 € HT soit 176 582,30 € TTC.

Le marché prend effet à compter de la notification du marché au titulaire, et prendra fin à l'expiration du délai de garantie contractualisé, qui commencera à courir à compter de la date de réception du matériel commandé.

L'ensemble du matériel devra impérativement être livré sur site au plus tard le 30 avril 2019.

Le délai de livraison est de 10 à 12 semaines.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, Chapitre 21.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 06 février 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

